

Suite aux nombreuses demandes de nos concitoyens, il nous semble nécessaire de faire un rappel concernant la réglementation de la lutte contre le bruit.

Les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que:

- Les jours ouvrables : de 8h30 à 12h et de 14h à 19h30
  
- Le samedi : de 9h à 12h et de 15h à 19h
  
- Les dimanches et jours fériés: de 10h à 12h et de 16h à 18h

Les occupants de propriétés, bâties ou non, devront prendre toutes les précautions pour que le voisinage ne soit pas anormalement gêné par les bruits émanant des propriétés, tels que ceux provenant :

- D'engins motorisés
  
- D'appareils et dispositifs de diffusion sonore (TV, hifi, vidéo)
  
- D'instruments de musique
  
- De tout comportement non adapté à ces propriétés.

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.